

No : 500-06-000513-107

UNION DES CONSOMMATEURS

*Demanderesse/Représentante*

-et-

MICHAEL SILAS

*Personne désignée*

c.

AIR CANADA

*Défenderesse*

**AVIS AUX MEMBRES  
(Texte intégral)**

1. **PRENEZ AVIS** que l'exercice d'un recours collectif a été autorisé le 7 mars 2014 par jugement des honorables juges Yves-Marie Morissette, Clément Gascon et Dominique Bélanger de la Cour d'appel du Québec pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe décrit ci-après, à savoir :

« Tout consommateur au sens de la *Loi sur la protection du consommateur*, résidant au Québec au moment de l'achat, ayant acheté un titre de transport aérien d'Air Canada, entre le 30 juin 2010 et le 8 février 2012, par l'intermédiaire de son site internet et ayant payé un prix supérieur à celui qu'Air Canada annonce sur son site internet (à la première étape), exclusion faite de la TPS, de la TVQ et des droits exigibles en vertu d'un loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique, de même que des frais optionnels, et ce, peu importe que le transport aérien ait été effectué

par Air Canada, Jazz, Rapidair, un transporteur aérien membre de Star Alliance ou par un autre transporteur aérien avec ou sans partage de codes, notamment :

- Continental Airlines
- United
- U.S. Airways
- Lufthansa
- Austrian
- Brussels Airlines
- Egyptair
- Scandinavian Airlines
- Swiss
- Lot Polish Airlines
- Singapore Airlines
- Thai
- Les autres transporteurs membres de Star Alliance
- British Midland International
- British Airways

(ci-après : le « *Groupe* »)

2. Le juge en chef a décrété que le recours collectif autorisé par ce jugement devra être exercé dans le district de Montréal.

3. L'adresse de la Demanderesse/Représentante **Union des consommateurs** est :

6226, rue Saint-Hubert  
Montréal (Québec) H2S 2M2

L'adresse de la Défenderesse **Air Canada** est :

7373, boulevard Côte Vertu Ouest  
Ville Saint-Laurent (Québec) H4S 1Z3

4. Le statut de représentant pour l'exercice du recours collectif a été attribué à :

**Union des consommateurs**

6226, rue Saint-Hubert  
Montréal, (Québec) H2S 2M2

5. Les principales questions de fait et de droit qui seront traitées collectivement sont les suivantes :
1. Air Canada est-elle soumise à la *Loi sur la protection du consommateur (L.P.C.)* du Québec (L.R.Q., c. P-40.1)?
  2. Air Canada contrevient-elle à l'article 224 c) de la *L.P.C.*?
  3. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils le droit de réclamer d'Air Canada le paiement des montants suivants ?
    - a) Le remboursement des sommes (à l'exclusion de la TPS, de la TVQ et des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale lorsque, en vertu de cette loi, ces droits doivent être perçus directement du consommateur pour être remis à une autorité publique, de même que des frais optionnels [...] que les membres ont déboursés pour l'obtention de leur titre de transport et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé?
    - b) Le paiement d'une somme de 100 \$, à titre de dommages punitifs.
    - c) Les intérêts et l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur les montants susdits, à compter de la signification de la requête pour autorisation.
6. Les conclusions recherchées qui se rattachent à ces questions sont les suivantes :

ACCUEILLIR l'action en recours collectif d'Union des consommateurs et des membres du groupe contre Air Canada;

CONDAMNER Air Canada à payer à Michael Silas et à chacun des membres du groupe les sommes qu'ils ont déboursées pour l'obtention de leurs titres de transport aérien et qui n'étaient pas comprises dans le prix annoncé [à l'exclusion de la taxe de vente du Québec (la « TVQ »), de la taxe sur les produits et services

du Canada (la « TPS »), des droits qu'Air Canada est tenue de percevoir directement des consommateurs en vertu d'une loi fédérale ou provinciale pour en faire la remise à une autorité publique et du prix des options];

ORDONNER que la condamnation qui précède fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER Air Canada à payer à Michael Silas et à chacun des membres du groupe une somme de 100,00 \$, quitte à parfaire, à titre de dommages-intérêts punitifs et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

CONDAMNER AIR CANADA à payer à Michael Silas la somme de 192,88 \$ se détaillant comme suit :

• Remboursement des « Taxes, frais et suppléments » :	92,88 \$
• Dommages-intérêts punitifs :	<u>100,00 \$</u>
TOTAL :	192,88 \$

CONDAMNER AIR CANADA aux intérêts et à l'indemnité additionnelle prévus par le *Code civil du Québec* sur la totalité des montants susdits et ORDONNER que cette condamnation fasse l'objet d'un recouvrement collectif;

RENDRE tout autre ordonnance que le Tribunal pourra déterminer et qui serait dans l'intérêt des membres du groupe;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais d'avis, les frais de gestion des réclamations et, s'il en est, les frais d'experts y compris les frais d'experts requis pour établir le montant des ordonnances de recouvrement collectif.

7. Le recours collectif à être exercé par le représentant pour le compte des membres du groupe consistera en une action en remboursement de frais imposés illégalement et en dommages-intérêts punitifs.
8. Tout membre faisant partie du groupe, qui ne s'en sera pas exclu de la façon indiquée ci-après, sera lié par tout jugement à intervenir sur le recours collectif.

9. La date après laquelle un membre ne pourra plus s'exclure, sauf permission spéciale, a été fixée au **1<sup>er</sup> juin 2015**
10. Un membre, qui n'a pas déjà formé une demande personnelle, peut s'exclure du groupe en avisant le Greffier de la Cour supérieure, du district de Montréal par courrier recommandé avant l'expiration du délai d'exclusion.
11. Tout membre du groupe qui a formé une demande dont disposerait le jugement final sur le recours collectif est réputé s'exclure du groupe, s'il ne se désiste pas de sa demande avant l'expiration du délai d'exclusion.
12. Un membre du groupe autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les dépens du recours collectif.
13. Un membre peut faire recevoir par le tribunal son intervention, si celle-ci est considérée utile au groupe. Un membre intervenant est tenu de se soumettre à un interrogatoire préalable à la demande de l'Intimée. Un membre qui n'intervient pas au recours collectif ne peut être soumis à l'interrogatoire préalable que si le tribunal le considère nécessaire.

Montréal, le **3 mars 2015**

***LES PROCUREURS DE LA DEMANDERESSE/REPRÉSENTANTE  
UNION DES CONSOMMATEURS ET DE LA « PERSONNE  
DÉSIGNÉE » MICHAEL SILAS***

Me François Lebeau  
UNTERBERG, LABELLE, LEBEAU AVOCATS  
1980, rue Sherbrooke Ouest - Bureau 700  
Montréal (Québec) H3H 1E8

Télécopieur : (514) 937-6547  
Courriel : [contact@ullnet.com](mailto:contact@ullnet.com)

**LA PUBLICATION DE CET AVIS A ÉTÉ APPROUVÉE PAR LE TRIBUNAL**